

ARRÊTÉ DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

PM 2024 X 96

Le 21 juin 2024

Pétitionnaire :

Mairie de Saint-Lys
05.61.91.89.94

Bénéficiaire:

Comité des fêtes de Saint-Lys

Nature de l'autorisation :

Fête de la musique

Adresse de l'autorisation :

Place Nationale
31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :

Du 21/06/2024 à 18h00 jusqu'
Au 22/06/2024 à 01h00

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L. 3322-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

CONSIDERANT la demande en date du 06 mai 2024 de la mairie de Saint-Lys, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion de la Fête de la musique 2024, organisée place Nationale 31470 Saint-Lys, du vendredi 21 juin 2024, à compter de 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 01h00.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le comité des fêtes de Saint-Lys est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à l'occasion de le Fête de la musique 2024, organisé place Nationale 31470 Saint-Lys, du vendredi 21 juin 2024, à compter de 18h00 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 01h00.

Article 2 : Réglementation

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : *Contrôle*

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : *Sanction*

Une contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : *Ampliation*

Le présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Comité des fêtes de Saint-Lys
- Archives Police Municipale
- Service Association

À Saint-Lys, le 06 mai 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification